



Arrêt

n° 147 219 du 05 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'absence de décision de la part du Haut Commissariat aux réfugiés ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 19 avril 2005, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2005 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 5 440 du 31 décembre 2007.

1.3 Le 22 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 7 novembre 2008.

1.4 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 8 décembre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2010 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 66 506 du 13 septembre 2011.

1.5 Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 26 septembre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quater*). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision le 25 février 2013 dans son arrêt n°97 814.

1.6 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 21 octobre 2013.

1.7 Le 1^{er} avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°142 945 du 9 avril 2015.

1.8 Le 29 mai 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Le 29 mai 2015, cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2. Objet du recours

2.1 Interrogée lors de l'audience au sujet de l'objet de son recours, la partie requérante précise qu'il s'agit de « l'absence de décision de la part du Haut Commissariat aux réfugiés » suite à sa demande d'asile introduite le 29 mai 2015.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 29 mai 2015, cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce que le prétend la partie requérante lors de l'audience, le Conseil constate que le requérant a bien signé, le 29 mai 2015, l'accusé de réception de ladite décision.

Le Conseil constate dès lors que le recours est devenu sans objet.

2.2 Par ailleurs, en ce que le recours semble viser également la mesure de rapatriement prise à l'encontre du requérant le 3 juin 2015, le Conseil constate qu'il s'agit en fait d'une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 1^{er} avril 2015, dont le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence dans son arrêt n°142 945 du 9 avril 2015. Cette décision est dès lors devenue définitive à l'échéance du délai légal prévu. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant, le préjudice tel qu'exposé en termes de requête ne résultant pas de l'exécution de la décision querellée mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris à son égard et qui est devenu définitif suite au rejet du recours introduit contre cette décision.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. GOBERT